

TITRE II

Locaux d'habitation et assimilés

CHAPITRE I — CADRE DE LA RÈGLEMENTATION

ART. 211. — Définition (R.S.T. 21)

Par habitation, il faut entendre tout local servant, de jour ou de nuit, au logement, au repos, au sommeil, aux repas, à l'agrément, aux loisirs, à l'exclusion des locaux destinés à l'activité professionnelle sauf lorsque celle-ci s'exerce partiellement, dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ART. 212. — Domaine d'application (R.S.T. 22)

Les articles suivants définissent, en application du Code de la Santé Publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par les articles R 111-1 à R 111-17 du code de la construction et de l'habitation. (1)

Les dispositions du présent titre s'appliquent à :

— la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

— l'aménagement et l'équipement même réalisés partiellement, des habitations existantes. Chacune des opérations élémentaires devra être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'Administration peut prescrire la mise en conformité avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement afin d'assurer l'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

(1) Arrêtés du 14.06.1969 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunications, les vide-ordures, les fosses septiques (J.O. du 24 Juin 1969).
Arrêtés du 22.10.1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (J.O. du 30 Octobre 1969)
Arrêté du 10.9.1970 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (J.O. du 29 septembre 1970).
Décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 Juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974) et arrêté du 10 avril 1974 concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974).
Arrêté du 29.06.1977 relatif à l'interdiction du flocage de revêtements à base d'amiante dans les locaux d'habitation (J.O. du 1.07.77).

CHAPITRE II - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

Section 1 - Conditions d'occupation

ART. 221. — Propreté des locaux communs et particuliers (R.S.T. 23)

221-1 - *Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté.*

Dans les logements, leurs dépendances et leurs abords, il est interdit d'accumuler ou d'entreposer des détritits, déjections, objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie d'accident ou d'incendie.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants et propriétaires de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux et éventuellement, aux travaux nécessaires pour éviter tout nouveau dépôt.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants et aux propriétaires, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (art. 17).

221-2 - *Circulation et locaux communs*

Dans les locaux à usage commun, tels que : vestibules, couloirs, escaliers remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté, et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes, porches et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritits de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent s'opposer à la libre circulation des usagers.

Le remisage des véhicules à moteur est interdit, même temporairement, dans les locaux et dégagements communs, sauf dans ceux spécialement prévus et aménagés à cet effet.

L'éclairage des parties communes doit être suffisant et en bon état de fonctionnement

221-3 - *Vide ordures, locaux à poubelles*

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides,
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les

détritus, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

ART. 222. — Assainissement de l'atmosphère des locaux (R.S.T. 24)

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter par des procédés tendant à introduire dans l'air des produits nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté. Il est dépoussiéré si nécessaire.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, WC). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans les bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

ART. 223. — Battage des tapis, poussières, jets par les fenêtres (R.S.T. 25)

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Rien ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ART. 224. — Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs (R.S.T. 26).

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité du voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers doivent

être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (1). Leur sol ne doit pas être en terre battue. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage (2).

ART. 225. — Occupation des caves et sous-sols (R.S.T. 27-1)

225-1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols

Les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ne peuvent, en aucun cas, servir à l'habitation de jour ou de nuit.

225-2 - Utilisation saisonnière de certains locaux

L'habitation de certains locaux peut être tolérée pendant la durée de la saison touristique (juin à septembre) s'ils répondent aux prescriptions de l'article 251, sauf en ce qui concerne la hauteur sous plafond qui pourra être réduite à 2,20 m

Au cas où une insalubrité imputable à la structure même des locaux sera constatée, l'interdiction d'habiter sera prononcée par l'autorité sanitaire.

225-3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles (27-3)

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisances pour l'habitat et le voisinage.

ART. 226. — Aire de jeux - bacs à sable (R.S.T. 23-3)

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin et au moins une fois par an au printemps

ART. 227. — Parc de stationnement (R.S.T. 28)

227-1 - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitations

La ventilation des parcs de stationnement devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

La concentration maximale du monoxyde de carbone quelle que soit la teneur de l'air extérieur, est fixée comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de 8 heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm.
- la teneur moyenne calculée sur toute période de 20 minutes ne devra pas dépasser 100 ppm.
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

(1) Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

(2) Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

Lorsqu'un parc est susceptible de recevoir des véhicules à moteur Diesel sur plus de 30 pour cent de sa surface, la fixation d'une valeur limite pour d'autres polluants pourra être imposée.

La teneur en monoxyde de carbone et, éventuellement d'autres polluants, devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours, devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc...) de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Le parc sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les essais de moteur seront interdits.

L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit à l'intérieur du parc.

Si l'importance ou le mode d'utilisation du parc le justifient, les eaux résiduaires ne seront évacuées au réseau qu'après passage dans un décanteur-deshuileur. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés à l'égoût, mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, il devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer facilement les issues. Les installations électriques devront être en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur.

227-2 - Parcs de stationnement à l'air libre

Les parcs et emplacements de stationnement à l'air libre qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées, doivent être disposés et aménagés de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, notamment celle due à la pollution par les gaz d'échappement.

Section II - Entretien

ART. 231. — Généralités (R.S.T. 32)

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire, sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ART. 232. — Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations (R.S.T. 33)

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols,

planchers, fenêtres, vasis, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations, ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

ART. 233. — Évacuation des eaux pluviales et usées (R.S.T. 29).

233-1 - Évacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement.

Article 233-2 - Évacuation et traitement des eaux usées (R.S.T. 30)

233-2-1 - Entretien des dispositifs (R.S.T. 30-1)

Les propriétaires, les locataires et leurs représentants doivent veiller au bon fonctionnement permanent et à l'étanchéité rigoureuse des ouvrages d'assainissement dans leurs immeubles et faire procéder aux vidanges, aux aménagements et aux réparations nécessaires, conformément aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Les fosses septiques, les fosses chimiques ou autres appareils analogues, les bacs séparateurs, les filtres épurateurs, ainsi que les sols spécialement aménagés (épandage, sol reconstitué...) doivent être périodiquement visités et tenus en bon état de fonctionnement.

- les fosses septiques sont vidangées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants ; elles sont vidangées au moins une fois tous les cinq ans,
- la vidange des fosses chimiques et des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.
- les bacs séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentées et prévenir les dégagements d'odeurs,
- les dispositifs de répartition des filtres bactériens percolateurs sont nettoyés régulièrement, au moins une fois par an : il est veillé au maintien permanent de son horizontalité et d'une ventilation efficace,
- les installations comportant des équipements électromécaniques sont l'objet d'une vérification au moins semestrielle. Il est remédié aux incidents et aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Les boues produites dans les installations d'épuration biologiques à boues activées sont déconcentrées et les pièges à boues sont vidangés au moins une fois tous les 6 mois.

Au besoin, l'autorité sanitaire peut exiger qu'un contrat d'exploitation, précisant la nature des interventions et leur fréquence, soit passé avec le constructeur ou un entrepreneur qualifié.

Pour des bâtiments d'habitation autres que les maisons d'habitation individuelles, le maintien en service des dispositifs d'assainissement autonome est subordonné à l'obligation d'observer les règles d'entretien définies par le constructeur.

233-2-2 - Certificat de vidange - Carnet d'entretien (R.S.T. 30-2)

Les opérations de vidange ne peuvent être exécutées qu'au moyen d'équipements adaptés. Les justificatifs de ces opérations sont tenus par les usagers à disposition des autorités sanitaires (volume prélevé, modifications électromécaniques, date de l'intervention).

233-2-3 - Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs (R.S.T. 30-3)

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air à raison de 30 mètres cubes au moins, par heure et par personne occupée. Le volume d'air ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

233-2-4 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome (R.S.T. 30-4)

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

233-3 - Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égoûts à une température supérieure à 30° C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 442, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égoût.

ART. 234. — Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion (R.S.T. 31)

234-1 - Généralités

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsque l'on veut obturer un conduit hors-service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent être utilisés comme conduit de fumée.

234-2 - Conduits de ventilation

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

234-3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

234-4 - Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que conformément aux procédés agréés. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés en combustible gazeux ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention «conduit tubé».

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

234-5 - Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

234-6 - Entretien nettoyage et ramonage des conduits de fumée

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumées individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic ou de l'utilisateur exclusif.

Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur. (Arrêté Préfectoral du 8/11/83).

Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Un certificat doit être remis à l'intéressé. Un certificat de ramonage doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur. (Arrêté Préfectoral du 8/11/83).

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5ème alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

ART. 235. — Vide ordures, locaux à poubelles

Le nettoyage des poubelles est effectué après chaque vidange ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Dans les locaux abritant les poubelles, les sols et parois doivent être tenus propres par nettoyages et lavages quotidiens.

Les conduits de chute des vide-ordures sont désinfectés, ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ART. 236. — Réserves d'eau non destinées à l'alimentation (R.S.T. 36)

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Les réserves d'eau utilisées comme pataugeoires sont vidangées au moins 1 fois par jour. Elles sont nettoyées et désinfectées au moins une fois par semaine pendant la période d'utilisation par les enfants.

ART. 237. — Entretien des plantations (R.S.T. 37 - 23-3)

Les jardins et leurs aménagements ainsi que les plantations sont entretenus de manière à ne pas laisser proliférer les rongeurs, les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une dératisation, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les rongeurs, les insectes et leurs larves.

Les arbres situés à proximité des fenêtres, devront être élagués en tant que de besoin.

ART. 238. — Locaux inondés ou souillés par des infiltrations (R.S.T. 35)

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

ART. 239. — Équipement sanitaire et approvisionnement en eau (R.S.T. 38)

Lors de travaux ou de gel dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

ART. 240. — Démolition (R.S.T. 39)

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation et, si nécessaire de détermitage. Dans ce dernier cas, les bois de démolition devront être brûlés rapidement, si possible sur place. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible ; dans ce cas une aération suffisante sera maintenue.

CHAPITRE III - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

Section I - Locaux

ART. 251. — Règles générales d'habitabilité (R.S.T. 40)

Tout logement loué ou habité doit témoigner d'un bon état d'entretien et être conforme aux normes ci-dessous à compter de la publication du présent règlement à l'exception du dernier alinéa de l'article 251.8 relatif à la salle d'eau pour lequel un délai de 3 ans est accordé.

Des dérogations à certaines prescriptions du présent article pourront être accordées par l'autorité sanitaire en raison des difficultés techniques que présenterait la réalisation des travaux de mise aux normes ou de l'importance exagérée des dépenses qui devraient être engagées. (Arrêté Préfectoral du 8/11/83)

251-1 - Étanchéité

Les sols, murs, seuils, plafonds sont protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.

251-2 - Parties communes

Le gros œuvre (murs, charpentes, escaliers, planchers, balcons) est en bon état d'entretien.

La couverture est étanche. Les souches de cheminées, les gouttières, les chéneaux, les descentes d'eau pluviale et les ouvrages accessoires sont en bon état.

Les menuiseries extérieures sont étanches et en bon état.

Les cours et courettes, les accès et les circulations en cave ainsi que les combles sont dégagés et en bon état d'entretien.

251-3 - Alimentation en eau potable et canalisations

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potables.

Les canalisations d'eau, les appareils qui leur sont raccordés et les réservoirs sont établis de manière à éviter la pollution du réseau de distribution, notamment par les eaux usées et les eaux vannes.

Les canalisations d'eau potable desservant les logements assurent la permanence de la distribution avec une pression et un débit suffisants ; lorsqu'elles sont branchées sur une alimentation autre que celle du réseau public de distribution, elles doivent être conformes aux règlements sanitaires en vigueur.

251-4 - Normes dimensionnelles

Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour et au sommeil et des pièces de service telles que, cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Il comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (soit salle d'eau, soit cabinet d'aisances), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.

Un local à usage d'habitation ne comportant pas d'équipement destiné à faire la cuisine est considéré comme une pièce isolée.

La surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 mètres carrés, celle d'une pièce isolée à 9 mètres carrés.

La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins, aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 mètres carrés.

La surface habitable d'un logement ou d'une pièce est la surface de plancher construit, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cage d'escaliers, gaines, ébrasement de portes et de fenêtres.

La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,30 mètres. La superficie des pièces mansardées à prendre en compte est égale à la moitié des surfaces mesurées entre une hauteur de 1,30 mètres et 2,20 mètres.

251-5 - Ouvertures et ventilation

Toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre.

La surface ouvrante sera au moins égale au dixième de la superficie des pièces.

La ventilation des logements et des pièces isolées est générale et permanente. Lorsqu'un local, tel que la cuisine, le cabinet d'aisance, la salle d'eau ne dispose pas de fenêtre, il doit être pourvu d'un système d'évacuation de l'air vicié débouchant à l'extérieur du bâtiment, tel que gaine de ventilation à tirage naturel (verticale) ou mécanique (horizontale ou verticale), complétée éventuellement par des dispositifs de ventilation dans les pièces principales.

251-6 - Installation de la cuisine et du coin cuisine

La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine comporte un évier avec siphon, raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable (chaude et froide).

La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine est aménagé de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) suivant les conditions réglementaires en vigueur ou possède un conduit d'évacuation de fumée en bon état.

251-7 - Installation du gaz et de l'électricité

Les canalisations de gaz et la ventilation des pièces où le gaz est utilisé sont conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Le logement ou la pièce isolée est pourvu d'une alimentation électrique conforme aux textes réglementaires en vigueur et aux besoins normaux de l'utilisateur d'un local d'habitation.

Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement

251-8 - Équipement sanitaire

Tout logement doit disposer, au moins, des installations sanitaires suivantes :

- un cabinet d'aisances avec cuvette à l'anglaise et chasse d'eau ; dans le cas où il existe une fosse étanche, la chasse d'eau peut être remplacée par un simple effet d'eau. Ce cabinet d'aisances ne doit jamais communiquer directement avec la cuisine et il ne doit pas être distant de plus d'un étage - ou de 30 m en distance horizontale - des locaux qu'il dessert.

Lorsque des logements ou pièces isolées sont desservis par des cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé sur la base d'au moins 1 cabinet d'aisances pour 10 personnes. Les installations existantes dites à la «Turque» sont tolérées.

- Une salle d'eau (ou un coin douche) comportant un lavabo et une douche alimentés en eau courante chaude et froide. La pièce isolée pourra ne comporter qu'un lavabo avec eau courante, chaude et froide.

251-9 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eaux ménagères.

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que évier, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

251-10 - Chauffage

Tout logement doit comporter les moyens permettant d'assurer un chauffage suffisant.

ART. 252. — Cabinets d'aisances et salles d'eau - Aménagement et entretien (R.S.T. 45)

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 251-5.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Les cabinets d'aisances communs devront fermer à clef. Ils devront toujours être maintenus en parfait état de propreté. Leur surface minima sera de 1 m² et leur hauteur de 2 m au moins.

Le renouvellement de l'air devra être assuré.

a) pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité, fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun :

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 115 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ART. 253. — Caractéristiques des cuvettes de cabinet d'aisances. (R.S.T. 46)

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ART. 254. — Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs. (R.S.T. 41)

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter, en nombre suffisant, des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

Section 2 - Évacuation des eaux pluviales et usées

ART. 261. — Évacuation des eaux pluviales et eaux usées (R.S.T. 42)

261-1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées hors des immeubles dans des conduites indépendantes de celles des eaux usées et de manière à éviter toute stagnation. Leurs

ouvrages d'évacuation comme les cheneaux et gouttières doivent être étanches, de dimensions convenables et munis de moyens de protection permettant d'éviter leur obstruction.

S'il est fait appel à des dispositifs d'absorption, ceux-ci ne doivent entraîner aucune pollution des nappes souterraines. Ces dispositifs sont indépendants de ceux destinés aux eaux usées.

261-2 - Eaux usées (1)

261-2-1 Raccordement au réseau public d'assainissement

Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement et que la voie desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées est obligatoire dans un délai maximum de 2 ans à compter de la mise en service de l'égoût (2).

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égoût public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de la dite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

(1) Arrêté du 3 Mars 1982, relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

(2) Code de la Santé - article L. 33

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eaux...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

L'évacuation des eaux vannes et des eaux ménagères dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement, est interdite. L'évacuation d'eaux ménagères dans le réseau pluvial peut toutefois être tolérée dans certains cas très particuliers par autorisation motivée du Maire accordée sur avis de l'autorité sanitaire.

261-2-2 - Dispositifs d'assainissement autonome (R.S.T. 48)

261-2-2-1 - Conditions générales d'établissement

Les eaux usées domestiques issues de locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement autonome établis conformément aux prescriptions applicables en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (1). Leur installation ne peut intervenir qu'après autorisation du maire.

L'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devra être préalablement demandé dans les cas particuliers suivants ;

- Traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Installation d'une fosse chimique réservée aux eaux vannes,
- Installation d'une fosse d'accumulation,
- Installation d'appareils, sauf fosses chimiques, à l'intérieur des bâtiments d'habitation,
- Rejet en milieu hydraulique superficiel,
- Installation d'un système d'épuration à culture libre,
- Installation d'un système d'épuration à usage collectif.

La D.D.A.S.S. pourra s'appuyer, au besoin, sur les résultats d'une étude de sol avant de formuler son avis.

Les ouvrages sont proportionnés au volume des matières solides et liquides à recevoir et établis de manière à assurer la bonne évacuation de ces effluents sans qu'ils puissent contaminer les sources, nappes souterraines ou superficielles, puits et citernes. Une ventilation efficace des différents compartiments doit être établie.

(1) Arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (JO du 9 avril 82) modifié par l'arrêté du 14.9.83 (JO du 16.1.83)

Circulaire DGS/PGE/AD n° 713 du 18.5.84 modifiant le R.S.D. type.

Les canalisations de chute des cabinets d'aisances et des descentes d'eaux ménagères sont munies de tuyaux dits d'évent. Ceux-ci doivent être prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction et être établis de manière à ne jamais déboucher soit au dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau. A ces tuyaux est adapté un dispositif de protection contre la pénétration des mouches et des moustiques.

Les regards et tampons des dispositifs sont placés de façon à permettre facilement les opérations de curage et de surveillance de fonctionnement.

Les constructeurs et installateurs sont tenus de fixer les conditions d'emploi et d'entretien des appareils et dispositifs construits, fournis ou installés par eux dans une notice technique détaillée. Cette notice, accompagnée d'un plan de recollement précisant l'emplacement exact des dispositifs, sera remise au maître d'ouvrage.

Dès la mise en place du dispositif complet d'assainissement, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser une déclaration d'achèvement de travaux à la mairie.

261-2-2-2 - Règles d'implantation (R.S.T. 30-50)

Les ouvrages de traitement seront éloignés de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public dans les conditions fixées par les textes réglementaires (1) ou lors de l'autorisation (2).

L'implantation de dispositifs d'assainissement autonome ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telle que la conchyliculture ou la baignade.

Les dispositifs de traitement par le sol et d'élimination ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de puits ou forage. Cette distance pourra être réduite, après avis du D.D.A.S.S. dans certains cas particuliers (3).

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit être adapté aux caractéristiques du terrain, nature et pente, ainsi qu'à l'emplacement de l'habitation.

L'autorité sanitaire peut interdire l'utilisation de tout dispositif d'accumulation ou de traitement présentant une gêne pour le voisinage.

-
- (1) Arrêté interministériel du 20.11.79 (JO du 19.12.79) relatif à la lutte contre la pollution des eaux. Arrêtés interministériels du 13.5.75 (JO du 18.5.75) portant application de la loi du 16.12.64 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
Circulaire du Ministère de la Santé du 10.6.76 (JO du 21.8.76) relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.
- (2) En l'absence de réglementation spécifique à l'éloignement des ouvrages d'épuration des eaux usées d'origine domestique par rapport aux habitations, il apparaît souhaitable de respecter les distances minimum liées à l'importance des ouvrages et à la nature des procédés mis en œuvre.
Par exemple : Procédé biologique à cultures libres ou fixées :
20 à 200 équivalents habitants : 35 m
201 à 500 équivalents habitants : 50 m
500 équivalents habitants : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera la distance à respecter qui pourra être de l'ordre de 100 m.
Il est également souhaitable que les dispositifs de traitement par le sol soient éloignés de 2 à 3 m par rapport à la propriété des tiers.
- (3) Mise en place de filtre à sable par exemple.

261-2-2-3 - Rejets des effluents (R.S.T. 49)

En règle générale, les effluents issus des systèmes de traitement préalable sont dirigés vers un épandage souterrain qui assure le traitement et l'élimination. Le dimensionnement de cet épandage s'effectue en fonction de l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux ; à cette fin, une étude de sol et des essais de perméabilité peuvent s'avérer nécessaires.

Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en particulier sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un plateau absorbant, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle, une carrière.

Lorsque le rejet dans le milieu naturel est autorisé, l'effluent doit être conforme aux normes de la réglementation (1) ou aux prescriptions particulières fixées lors de l'autorisation.

Avant le rejet, un regard permettant facilement les mesures et prélèvements doit être accessible en permanence aux agents de contrôle.

261-2-2-4 - Dispositifs d'accumulation (fosses fixes - fosses étanches (R.S.T.48) (1)

L'autorisation d'installation d'un dispositif d'accumulation ne peut être obtenue que si l'impossibilité de recourir à un autre système de traitement et d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur est constatée. Cette autorisation est délivrée par le Maire après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les dispositifs d'accumulation doivent être étanches. Ils doivent être construits de façon à permettre leur vidange totale.

Ils sont placés, sauf dérogation, à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation ; leur établissement au dessous du sol des caves est interdit.

Leur vidange doit pouvoir être effectuée dans des conditions garantissant la sécurité et la salubrité de l'opération.

Ces fosses sont munies d'une ouverture d'extraction présentant une section minimale de 0,70 m² maintenue fermée en dehors des périodes de vidange par un tampon hermétique. Cette ouverture doit, obligatoirement, être placée à l'air libre. Les tuyaux de chute doivent avoir une pente suffisante. Un tuyau d'évent établi indépendamment des tuyaux de chute, montera verticalement jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de l'immeuble et des constructions contiguës.

Les fosses dont l'insalubrité est constatée doivent être immédiatement remises en état sur demande de l'autorité sanitaire ou du Maire.

261-2-2-5 - Fosses chimiques

Ces dispositifs doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur (1). Leur installation ne peut intervenir qu'après autorisation du Maire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales doit être consulté pour avis.

(1) Arrêté du 3 mars 1982 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1983 relatif aux régies de construction et d'installation de fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

261-3 - Protection contre le reflux des eaux d'égout (pluviales et usées) (R.S.T.44)

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égoûts et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout, en cas de mise en charge de celui-ci.

261-4 - WC avec broyeur (R.S.T.47)

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement, après autorisation du Maire et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bache de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après ;

«Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil».

« En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du «cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche».

Section 3 - Installations d'électricité et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude

ART. 271. — Installations d'électricité (R.S.T. 51)

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes en vigueur.

ART. 272. — Installations de gaz (R.S.T. 52)

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (1).

ART. 273 — Installations de chauffage - de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion - (R.S.T. 53) (Arrêté Préfectoral du 8/ 11/83)

273-1 - Règles générales

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- Les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).
- Les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

273-2 - Conduits d'évacuation

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur (1) et (2). Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur (2).

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1) et (2).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumées ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

(1) Arrêté du 2 Août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 Août 1977).

(2) Notamment arrêté du 24 Mars 1982 relatif à l'aération des logements (J.O. du 27 Mars 1982) et arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 Juillet 1975).

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carnaux, c'est-à-dire des conduits de fumées fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons notamment aux changements de direction pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve ;
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- dans un âtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le D.T.U. n° 61.1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

(1) Arrêté du 2 Décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 Décembre 1969).

273-3 - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements (1), il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

273-3-1 - Le raccordement aux conduits de fumée de plusieurs générateurs (installés dans un même local) à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
- des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits desservant des foyers à combustibles liquides ou gazeux sauf ces précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 KW

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées, dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible (2).

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 Juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 KW

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (3).

(1) Notamment arrêté du 24 Mars 1982 relatif à l'aération des logements (J.O. du 27 Mars 1982).

(2) Arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 Juillet 1975)

(3) Arrêté du 2 Décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 Décembre 1969).

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100°C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30°C.

273-3-2 - Dans le cas de chaudières « polycombustibles », deux cas peuvent se présenter :

- Chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant. En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.
- Chaudières à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumée. Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiquées ci-avant.

273-4 - Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas aux règles d'aménagement

273-4 - Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre, suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (2).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission, ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1), et

(1) Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 Juillet 1978).

(2) Arrêté du 2 Août 1977 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation), relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 Août 1977).

utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) - Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 KW :

— Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

— Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (1) à condition que :

— Les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

— Lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) - Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 KW

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (2).

c) - Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

273-5 - Installations de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

273-6 - Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

(1) Notamment arrêté du 24 Mars 1982 relatif à l'aération des logements (J.O. du 27 Mars 1982).

(2) Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, (chaufferies) (J.O. du 21 Juillet 1978).

273-7 - Clés et Registres

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obtenir peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après.

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

273-7-1 - Dispositifs de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse des clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

273-7-2 - Dispositifs autoréglables de tirage

Des registres autoréglables de tirages, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 273.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- Avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- Ne pas obstruer, en position de fermeture, plus de trois quarts de la section du conduit ;
- Être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

273-7-3 - Dispositions automatiques de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 KW.

(1) Arrêté du 2 Décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 Décembre 1969).

273-7-31 - Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

273-7-32 - Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 KW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites.

- Ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus.
- Ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur (2).

273-7-4 - Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 234.6

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

273-8 - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- Dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ;
- Dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

(1) Arrêté du 2 Décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 Décembre 1969).

(2) Spécifications A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 KW.

273-9 - Installation d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 273. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

ART. 274. — Installations thermiques ne comportant pas de combustion

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc... doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 KW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (1).

Section 4 - Bruit dans l'habitation

ART. 276. — Bruit (R.S.T. 54)

Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement, quelles qu'elles soient, notamment ascenseurs et appareils sanitaires et ménagers, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, les canalisations d'eau, surpresseurs et éjecteurs d'eau, antennes de radio-diffusion et de télévision soumises à l'action du vent doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ces travaux d'aménagement ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustique du logement (2).

Leur choix, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

-
- (1) Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 Juillet 1978).
 - (2) Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 24 Juin 1969) modifié par arrêté du 22 décembre 1975 (J.O. du 7 Janvier 1976).

CHAPITRE IV - LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS MEUBLÉS HÉBERGEMENT COLLECTIF

Section 1 - Généralités

ART. 281. — Domaine d'application (R.S.T. 55)

Les logements garnis et hôtels meublés (1), sont soumis aux dispositions des chapitres I, II, et III du présent titre ; ils doivent, en outre, respecter les dispositions du présent chapitre IV.

ART. 282. — Surveillance (R.S.T. 56)

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

Section 2 - Aménagement des locaux

ART. 286. — Équipement (R.S.T. 57)

Les dispositions de l'article 251 sont applicables à tout logement garni ou meublé.

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

ART. 287. — Locaux anciens (R.S.T. 58)

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale des dits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux présentes dispositions.

(1) Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.
Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc...

Section 3 - Usage et entretien des locaux

ART. 291. — Entretien (R.S.T. 60)

Les murs, cloisons et plafonds des chambres de même que toutes les dépendances, couloirs et WC doivent être tenus en parfait état de propreté. La restauration en sera exigée toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera utile pour la salubrité des locaux.

ART. 292. — Service de l'eau et des sanitaires (R.S.T. 59)

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

ART. 293. — Interdiction de location et d'habitation

La mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation de caves, de sous-sols, de combles ou de pièces dépourvues de fenêtre est rigoureusement interdite (1).

Il est également interdit de louer ou sous-louer des locaux ayant été occupés, même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale si ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions prévues au présent règlement.

ART. 294. — Mesures prophylactiques (R.S.T. 61)

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

ART. 295. — Animaux

Tout propriétaire d'animaux est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune insalubrité ou nuisance (2).

Section 4 - Hébergement collectif (3)

ART. 297. — Hébergement collectif

297-1 - Déclaration

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, affecte un local quelconque à l'hébergement,

(1) Art. L 43 du Code de la Santé Publique

(2) Voir art. 224 du présent règlement.

(3) Loi 73-548 du 27 Juin 1973 - Décret 75-59 du 20 Janvier 1975 - Arrêté du 20 Janvier 1975 - Circulaire interministérielle n° 4-75 du 10 Février 1975 - Loi 76-632 du 13 Juillet 1976 - Décret 77-868 du 27 Juillet 1977. Il s'agit de l'hébergement collectif de travailleurs, c'est-à-dire un mode d'hébergement «excédant le cadre familial» et «excluant l'industrie hôtelière dans sa forme normale d'exploitation» ainsi que les «formes d'hébergement collectif soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires». Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres sont régis par le décret 69-596 du 14 Juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 15 Juin 1969) et ses arrêtés d'application.

gratuit ou non, est tenue d'en faire déclaration au Préfet dans les 30 jours qui suivent l'affectation du local.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les ans.

S'il s'agit de locaux mobiles ou transportables, la déclaration devra être faite dans les 30 jours qui suivent chaque changement d'implantation.

297-2 - Équipement des locaux aménagés pour un usage collectif

Un «logement collectif» doit comporter :

- une ou plusieurs pièces destinées au sommeil dites «dortoirs».
- une ou plusieurs salles de séjour,
- des locaux sanitaires.

Les murs et sols de ces locaux doivent être en bon état - les sols doivent être lavables.

Les dortoirs et salles de séjour doivent être pourvues d'ouverture donnant à l'air libre la surface ouvrante sera au moins égale à 1/10 de la superficie des pièces.

Les locaux seront convenablement éclairés, grâce à une installation électrique -sauf impossibilité reconnue. Cette installation doit être en bon état.

Un chauffage suffisant devra pouvoir être assuré et les disposition nécessaires seront prises pour éviter toute émanation de gaz nocifs.

Les logements utilisés pour l'hébergement collectif doivent être régulièrement entretenus ; ils doivent être isolés des locaux présentant un danger particulier d'incendie.

Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour assurer la destruction des insectes et des rongeurs.

Dortoirs - Est considéré comme dortoir, au sens du présent règlement, toute pièce destinée au sommeil de deux ou plus de 2 personnes.

Chaque dortoir ne peut contenir que des personnes du même sexe - lorsqu'il existe des ménages, chacun d'eux doit disposer d'un logement familial - et doit être divisé en boxes individuels largement ouverts sur des dégagements pour assurer le renouvellement de l'air.

Par dérogation, les boxes ne seront pas exigés dans les dortoirs comportant au plus 6 lits. La distance entre chaque lit sera au moins égale à 0,80 m.

La surface au sol sera au minimum de 5 m² par occupant.

La hauteur sous plafond ne devra pas être inférieure à 2,50 m.

Le volume d'air sera de 12 m³ par personne.

Chaque personne doit disposer, pour son usage personnel, d'un lit et d'une literie comprenant un châssis, un sommier, un matelas, un traversin ou un oreiller, de couvertures en nombre suffisant ainsi que d'une armoire-penderie fermant à clef ou à cadenas.

Les couvertures doivent être lavées au moins une fois par an et chaque fois que les lits changent d'occupant.

Chaque personne doit disposer d'une paire de draps qui doivent être blanchis tous les 15 jours au moins et chaque fois que les lits changent d'occupant.

Les sommiers et matelas seront changés ou refaits chaque fois que nécessaire.

Les dortoirs doivent être desservis par des dégagements (couloirs, escaliers, sorties) judicieusement répartis pour assurer une évacuation rapide et sûre sans que le personnel n'ait jamais plus de 25 m à parcourir pour gagner une sortie ou un escalier.

Les dégagements doivent toujours être maintenus libres de tout obstacle.

Salles de séjour - Cuisines

En l'absence de cuisine séparée, le logement collectif doit comporter dans les pièces destinées au séjour, un emplacement aménagé à usage de cuisine.

Les pièces et partie de pièces à usage de cuisine sont pourvues par les soins du propriétaire ou de l'employeur, d'un ou plusieurs appareils de cuisson en bon état de marche et des moyens d'utilisation de ces appareils. Elles doivent, en outre, être munies de placards et d'un matériel de cuisine suffisant.

La surface au sol des pièces de séjour doit être au minimum de 2 m² par occupant.

La hauteur sous plafond ne devra pas être inférieure à 2,50 m et le volume d'air sera au moins de 12 m³ par personne.

La pièce ou partie de pièce à usage de cuisine devra comporter un évier sur lequel sont installées l'eau potable et une évacuation réglementaire des eaux usées.

Installations sanitaires

Des installations sanitaires en bon état de fonctionnement, seront intérieures au logement ou du moins attenantes.

Ces installations comporteront :

- une salle de douche, à raison d'une pomme pour 6 occupants ou fraction de 6 occupants, alimentée en eau courante chaude et froide.
- un lavabo pour 3 personnes ; un lavabo collectif comportant un nombre de robinets correspondant au nombre d'occupants pourra être toléré.
- un cabinet d'aisances pour 6 personnes ou fraction de 6 personnes
- un local situé hors des locaux d'habitation destiné à recevoir les poubelles.

297-3 - Installations mobiles d'hébergement

Aucune installation mobile d'hébergement, de type classique (5 m x 2,50) ne doit loger plus de 3 personnes. Elle doit posséder un élément de chauffage, un lavabo avec arrivée d'eau potable et une évacuation réglementaire des eaux usées - une table et des sièges - et, éventuellement les appareils de cuisson nécessaires à la confection des repas.

Des récipients destinés à recevoir les ordures ménagères et conformes aux prescriptions du présent règlement seront mis à la disposition des travailleurs, en nombre suffisant.

Des cabinets d'aisance, à raison d'un pour six, seront régulièrement entretenus.

Chaque travailleur devra disposer d'un lit - 1 penderie et un placard fermant à clef.
Un bâtiment mobile à usage de réfectoire et un bâtiment mobile sanitaire comportant des WC et des douches sera ajouté pour 4 logements mobiles ou fraction de 4 logements.

Un bâtiment à usage commun sera installé sur tout chantier sur lequel 50 ouvriers au moins sont logés.